

Yves Mouquin  
Isabelle Erne  
Rte de Vaulion 16  
1323 Romainmôtier

REÇU le  
22 JUL. 2024

Administration communale  
Place du Bourg 7  
de et à  
1323 Romainmôtier-Envy

Concerne : mise à l'enquête du PACom, remarques et oppositions

Préambule :

Le but est qu'au final nous disposions du meilleur outil possible, compréhensible et applicable par tous.

**A – Plans, remarques :**

y) La zone à bâtir 99 (Damien Panchaud) devrait être suivie en contre-bas d'une zone de verdure (entre la 421 et la 98), où se situe déjà son potager (bien acquis, visible sur vue aérienne, passé inaperçu lors de l'établissement du plan).

yy) La zone de verdure 100 le long de la route de Vaulion, sur la PPE Pré des Cailles 421, devrait être plus large : il y a la place pour le parcage de véhicules, mais pas pour l'accès aux places de stationnement (espace nécessaire aux manoeuvres) lorsqu'elles se situent en contre-bas de la route.

yyy) Parcelles 80, 81, 346 et 347, remarque : la limite forestière est apparemment fixée à moins de 10 mètres des constructions existantes (parfois plus que centenaies et classées), qui sont des annexes conséquentes (ancienne chapelle, puis orangerie 61 (année 1564, note 1), buanderie 59 (note 2), annexe non cadastrée 346, annexe patrimoniale 62 (devrait être classée, tuiles de Lerber uniques)). Par défaut, ces constructions n'ayant pas bougé, la limite devrait être fixée à 10 mètres : en-dessous de 10 mètres, c'est mettre ces petits bâtiments en défaut par rapport à ce règlement.

**B – RPACom :**

i) En général, le règlement imprimé est mal présenté : les pages 26 à 39 sont reliées dans l'ordre inverse. De plus, la signalisation de la pagination est peu lisible.

ii) Remarque : Le statut des panneaux solaires/thermiques n'est pas abordé. Il conviendrait d'avoir un article général à ce sujet, abordant la notion d'évolution constante de la technique et des colorations de ces panneaux, et renvoyant à une directive communale évolutive (à créer).

1.4, remarque : Que se passe-t-il si les parcelles à bâtir ne le sont pas au bout de 12 ans et que le propriétaire ne désire pas le faire ? Peut-il renoncer à son droit à bâtir ? Est-ce possible en ce qui concerne les trois villas sises à la route de Vaulion, considérées comme ayant un gabarit trop petit?

2.2, remarque : Les émoluments cantonaux sont importants. Ceux de la commune devraient être réduits, sachant que pour beaucoup, 200 francs représente une journée de travail.

2.4.3, remarque : (... , plantations *des arbres et haies* supprimées, ...)

En effet, on dit aussi plantation pour des couvre-sols, géraniums, tulipes, etc.

2.7.3, remarque : ...ou d'un impact visuel *absent ou* réduit.

En effet il peut y avoir une mise à l'enquête pour une construction purement intérieure.

2.10.1, remarque : Cela veut dire que le camion de mazout ne peut pas stationner une demi-heure pour faire le plein d'une citerne, ou un habitant couper une planche à la scie sauteuse, sans une autorisation. Il convient d'introduire ici une notion d'importance ou de durée.

3., remarque : Il manque généralement dans ce chapitre des exemples concrets, basés sur les éléments que possède un propriétaire (surface de sa parcelle, surface de plancher de sa maison, si elle existe). Ces exemples pourraient être placés en annexe, à la fin du règlement.

3.2.2, correction : L'indice de surface *bâtie* (ISB)...

4.2.2, remarque : Les 3 conditions pour l'ordre contigu doivent être séparées par des ou (a, ou bien b, ou bien c).

4.4.2, correction : Il y a deux fois la même phrase.

6.3.2 et 6.3.3, correction : la dernière phrase du 6.3.2 recoupe l'article 6.3.3.

6.3.4, remarque : Virgule au lieu du point. « .....en surcombles est aménagé, il ne peut être éclairé... ».

7.4.2, **opposition** : ... de plusieurs espèces ~~indigènes~~ différentes...

Ainsi que déjà indiqué plusieurs fois par la CCU, le mot indigène est beaucoup trop restrictif. Le choix deviendrait ridicule, supprimerait les lilas, favoriserait, le noisetier, *rosa canina* et la vioerne qui se comportent mal en haies. L'important est l'aspect haie mélangée et donc la suppression de la monoculture. De plus le changement climatique va lui-même redéfinir la végétation qui va tenir ou non dans nos contrées, et le choix d'espèces non indigènes et non invasives pourrait s'avérer approprié.

**Proposition** : ...de plusieurs espèces différentes, de préférence indigènes, ...

7.4.3 ; **opposition** : Pourquoi 1 mètre ? Cela ne rime à rien, aucune clôture ou haie à Romainmôtier-Envy ne respecte actuellement cette règle. Il n'y a pas l'espace pour cela.

**Proposition** : Remplacer cet article par une obligation d'entretien (taille) annuelle (au minimum) par rapport à la route et au domaine public.

7.5.1, remarque: Les plantations *d'arbres* font appel...

et

...qui bannit également les espèces ~~à caractère exotique ou envahissant~~.

Proposition: ...qui bannit également les espèces invasives.

7.5.2, remarque : ... de plantations *d'arbres*...

7.6, remarque : ... en vigueur, *y compris pour les abattages faits par la commune, le canton et la confédération*.

7.9, remarque : L'entreposage *et l'usage* de logements...

8.8.1, **opposition** : On parle de places pour vélos : comme déjà signalé à plusieurs reprises, les normes VSS entrent en conflit avec la typologie du bâti et la protection du bâti de Romainmôtier et devraient être refusées pour des motifs esthétiques et de sauvegarde du patrimoine. Elles imposeraient des abris à vélos devant chacun des bâtiments de la Place du Bourg, par exemple !  
**Proposition** : 1) exclure la zone centrale 15 LAT - A (Bourg) de cette obligation ; et 2) indiquer que les places créées peuvent être abritées (ou dans la mesure du possible), ou carrément supprimer la dernière phrase (~~Ces places doivent être abritées et situées proche des entrées principales des bâtiments~~).

8.10.1, **opposition** : Aucun bâtiment actuellement ne dispose d'endroit accessible pour la collecte de déchets. La commune met elle à disposition deux mini-déchetteries complètes, plusieurs éco-points et 11 points de ramassage des déchets de cuisine.

**Proposition** : Débuter cet article par : En l'absence de mini-déchetterie ou déchetterie à proximité, les bâtiments comprenant au moins trois appartements doivent...

9.11.3, 1er alinéa, remarque : ce qui doit être renforcé et ce qui doit être privilégié n'est pas clair.

9.11.3, 2e alinéa, **opposition** : ~~un concept de toit plat avec revêtement amortissant est à privilégier~~. Cet alinéa entre en conflit avec les règles patrimoniales imposées sur le Bourg de Romainmôtier.

**Proposition** : Supprimer cet alinéa, ou en exclure la zone centrale 15 LAT - A (Bourg).

9.14.1, correction : le texte (...dangers d'effondrements...) ne correspond pas au danger DN8.

9.17, remarque : itinéraires pédestres et cyclables : ...et la sécurité des usagers doivent être garantis. Comment ? Une telle garantie est impossible à donner. Quelles sont les limites à cet article ? Sont-elles décrites à quelque part ? Si oui, indiquer les références. Si non, inclure une phrase style « dans la limite des compétences / possibilités raisonnablement attendues de la part de la commune ».

10.5, **opposition** : Comme déjà indiqué à plusieurs reprises, l'inventaire des jardins certifiés ICOMOS est truffé d'erreurs ou très incomplet (faute de « vraies » visites de la part du service concernée). En l'absence de vérification, un mandat à un bureau pourrait coûter inutilement très cher au requérant d'un permis.

**Proposition** : Inclure en préambule que le statut ICOMOS doit être vérifié et confirmé par une visite sur place.

11.1.1, 2e phrase, remarque : Telle qu'articulée, cette phrase interdit les terrasses extérieures des restaurants... Compléter par un ajout ?

11.3.2, 1er alinéa, correction : permettre au tissu du bâti villageois...

11.6.1, correction : ...des volumes construits existant avant...

11.10, remarque : Pourquoi 11 mètres ? Il y a plusieurs bâtiments qui font plus de 12 mètres au faite : s'ils brûlent (par exemple), pourront-ils être reconstruits sur leurs anciens gabarits ?

11.11.4, dernière phrase, **opposition**: Les couvertures métalliques sont exclues.

Plusieurs annexes, dans les jardins, jusqu'aux clochers de l'abbatiale et de la Tour de l'horloge sont en cuivre, qui brunit rapidement et s'intègre aux toitures et à l'environnement urbain. En outre, on interdirait une toiture métallique sur une annexe, tout en privilégiant l'implantation de panneaux solaires sur lesdites annexes, ce qui est contradictoire, légalement et techniquement.

**Proposition** : Nuancer cette phrase en ajoutant « brillantes (inox, zinc titane, etc) » après métalliques. Ou copier article 22.3.2 dernière phrase.

11.13.1, correction : ...sont proscrits sur les bâtiments existant lors de...

11.14.6, remarque : Cet article est totalement incompréhensible. Qu'est-ce que « l'aire d'évolution des constructions existantes et nouvelles » ?

11.15.2, remarque : que veut exactement dire « fermées latéralement sur 3 côtés » ? Sur quoi veut-on insister ?

11.16.2, 2e ligne : correction : ...être traités sous forme...

11.18.2, dernière phrase, **opposition** : Elles ne pourront pas être supérieures à 2 par bâtiment dans tous les cas.

Pourquoi restreindre la possibilité de stationner à l'intérieur d'un bâtiment ? Nous pensons particulièrement aux bâtiments qui disposent encore d'une grange ou qui devraient être reconstruits plus grands le long de la route de Vaulion : une partie du volume pourrait avoir l'aspect d'une grange annexe et permettre le parcage de plain pied, ce qui soulagerait l'occupation du domaine public. De même cet article va à l'encontre du projet de développement de la parcelle 242 sur Envy.

11.19.1, correction : (sols en boulets). De plus, dans notre région, un sol en boulets est le terme le plus usité, les « calades » étant un terme plus particulier. Il s'agirait d'inverser les deux termes.

11.27.1, correction : L'aire des aménagements...

12.1.3, dernière phrase, **opposition** : La création de nouvelles exploitations agricoles n'est en revanche pas autorisée.

Pourquoi ? Il pourrait s'agir de fleurs, fruits et légumes en libre-service, de potagers avec ou sans tunnels, tant qu'il n'y a pas de nuisances supplémentaires, notamment sonores, dues par exemple à de la ventilation, de la climatisation, des frigos, etc.

**Proposition** : La création de nouvelles exploitations agricoles ne peut être autorisée qu'à ces conditions.

13, 14, 15. remarque : Préciser que ces zones concernent Le Fochau, cela facilitera la lecture de tout le monde.

13.5, **opposition** :  $h = 6,5$  m  $H = 10,5$  m.

Pourquoi autoriser une hauteur 3 m plus élevée sur les plus petites maisons, situées au centre du quartier, ce qui va péjorer (notamment pour ceux qui ont posé des panneaux solaires) la situation des deux autres zones d'habitation B et C, limitées elles à un  $H = 7,5$  m (ce qui est la hauteur maximum admise dans les trois quatre actuelles).

**Proposition** : inscrire  $H = 7,5$  m pour les 3 zones (A, B et C).

19.1.1, remarque : Par végétation, préciser (haies et arbres). Les surfaces herbeuses et prairies vont pâtir de certains projets, inévitablement.

26.2, correction : Il y a deux fois « A l'exception du périmètre d'implantation ». Commencer la phrase par « La zone est inconstructible, à l'exception... »

30.1, 3e ligne, correction : ..., ainsi que toute réglementation communale...

le 21 juillet 2024, Yves Mouquin et Isabelle Erne

